

PROJET DE LOI

adopté

**SÉNAT**

le 29 avril 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

## PROJET DE LOI

*modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat (1<sup>re</sup> lecture : 24, 92 et in-8° 20 (1981-1982).

(2<sup>e</sup> lecture) : 253 et 302 (1981-1982).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 616, 747 et in-8° 120.

## Article premier.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes, sous réserve des seules dispositions de l'article 18 *bis* ci-après. »

## Art. 2.

Il est inséré, après l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée, un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 18 bis.* — Par dérogation au principe défini à l'article 7 ci-dessus, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ces recrutements seront fixées après consultation des comités techniques paritaires.

« En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du

sexe des candidats pourront être prévues après consultation des comités techniques paritaires concernés. »

### Art. 3.

I. — Au début du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-599 du 10 juillet 1975, les mots : « Le principe posé au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 », sont remplacés par les mots : « Le principe posé par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 ».

II. — Le second alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des dérogations à ce principe pourront être apportées, selon les procédures propres à chaque catégorie d'organismes ou d'institutions visés ci-dessus, dans les limites prévues à l'article 18 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Ces dérogations feront l'objet d'un rapport annuel présenté aux organes de concertation des institutions ou organismes visés ci-dessus. »

### Art. 4.

Le second alinéa de l'article L. 411-14 du code des communes est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cependant, pour certaines catégories de personnels dont la liste est établie par décret en Conseil

d'Etat, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements seront fixées après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales, selon le cas.

« Suivant la même procédure, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un emploi des communes ou de leurs établissements publics, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues. »

#### Art. 5.

Le gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du parlement un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique, de la commission nationale paritaire du personnel communal et des organismes paritaires des personnels des collectivités locales, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Le gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées dans l'article 18 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée.

Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis

à un statut réglementaire. Le rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 avril 1982.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**